Références : SG/LD/SL-2024207
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE JGS CONSEILS

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société JGS CONSEILS, représentée par monsieur Jean Georges Soumy, 25 rue de Cergy 95220 Osny, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un accord-cadre à bons de commandes de travaux neufs, de maintenance et d'entretien, mono attributaire par lot technique des bâtiments communaux, à compter de sa notification pour une période d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, pour un montant de 24 000€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société JGS CONSEILS, 25 rue de Cergy 95220 Osny.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 2 août 2024

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Par délégation Audrey Jespas, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240802-2024207-AU
Date de télétransmission : 07/08/2024
Date de réception préfecture : 07/08/2024